



Arrêt

n° 71 185 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, et, Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion pentecôtiste et d'origine ethnique Bandem de Yabassi. Vous êtes né à Libreville où vous avez vécu jusqu'en 1978. Vous êtes retourné au Gabon de 1992 à 1995 où vous avez travaillé comme garde du corps de l'ex-femme de feu le Président BONGO. Vous retournez au Cameroun où vous travaillez pour une société pétrolière puis êtes employé en qualité de mécano technicien par la société [S.] en 2000.

En février 2007, alors que vous vous préparez à vous inscrire à une formation payée par votre compagnie en Angleterre, vous recevez des SMS de menace vous interdisant de suivre cette formation. Vous décidez de ne pas en tenir compte mais des emails de menaces arrivent sur votre boîte email professionnelle. Vous en avertissez votre chef du personnel qui fait son enquête auprès du service

informatique mais sans résultat. Vous informez également de ces menaces [W. A.], un ami policier qui se charge d'enquêter pour vous.

Vous partez en Angleterre en avril suivre la formation. Deux jours après votre retour au Cameroun vous êtes enlevé par deux personnes qui vous emmènent dans une maison privée. Vous y êtes sévèrement torturé puis abandonné dans une maison en construction. Vous retournez chez vous dans la nuit et allez vous faire soigner à l'hôpital. Votre épouse porte plainte pour vous au commissariat. Vous aidez les policiers chargés de votre enquête à retrouver la maison dans laquelle vous avez été séquestré. Lorsque ceux-ci sonnent à la porte, vous découvrez que l'habitante est l'une des deux personnes qui vous a menacé la veille. Une fois que celle-ci s'est identifiée aux policiers, ils changent d'attitude et obéissent à ses ordres. Vous êtes ramené au commissariat et êtes à nouveau torturé. Le policier qui vous libère vous conseille de démissionner. A votre retour chez vous, vous apprenez que votre épouse et sa soeur qui vous avaient accompagné ont été violées par des policiers. Vous contactez votre ami William qui vous informe de sa soudaine affectation à Yaoundé.

Vous décidez de prendre congé et demandez à votre supérieur d'être muté dans un autre pays. Celui-ci accède à votre demande et vous envoie en formation en Guinée Equatoriale pendant un mois. Vous prenez également la précaution de faire déménager votre famille. Vous apprenez début juin que votre ami William a trouvé la mort.

En Guinée Equatoriale vous êtes arrêté par les autorités qui vous renvoient au Cameroun. Alors que vous rentrez chez vous vous êtes arrêté par deux hommes qui vous envoient une décharge électrique. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez dans ce que vous supposez être la base aérienne de Douala. Vous revoyez la femme qui vous a torturé en mai. Elle vous explique avoir étudié votre dossier et s'être rendue compte de l'injustice que vous viviez. Elle vous propose son aide, moyennant le versement d'une forte somme d'argent et des services sexuels. Elle vous révèle également que c'est [M.] Jules, l'un de vos collègues convoitant votre poste et proche ami de Franck [B.], le fils du Président, qui a donné l'ordre aux autorités de vous faire démissionner. Vous vous évadez avec sa complicité et retrouvez un de ses collaborateurs à l'aéroport de Douala qui vous fait voyager jusqu'en Angleterre.

Vous y introduisez une demande d'asile qui se clôture par un refus d'octroi de la qualité de réfugié. Vous êtes rapatrié de force au Cameroun par les autorités anglaises. Dès votre arrivée vous êtes à nouveau arrêté et mis au cachot. Après trois semaines de détention, votre mère parvient à mobiliser un responsable de l'ambassade du Gabon pour vous faire sortir de prison. Vous vous rendez à l'ambassade où vous résidez jusqu'en décembre 2009, mois de votre départ pour la Belgique. Vous voyagez en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique en février 2011, après avoir en vain tenté de récupérer votre dossier d'asile chez votre avocat anglais.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, il y a lieu de relever la disproportion entre la source de vos ennuis, à savoir la convoitise de l'un de vos collègues de votre poste au sein de la société pétrolière qui vous employait et le traitement que vous auriez subi de la part de vos autorités nationales. Vous exposez ainsi que c'est un proche ami du fils du président qui serait à l'origine de votre enlèvement, des tortures subies par vous-même et par vos proches et de l'assassinat de votre ami policier. Au vu de l'ampleur et de la gravité des faits décrits, il est peu probable que la seule ambition de ce collègue d'accéder à votre poste constitue la raison d'un tel déploiement de violence de la part des autorités. En outre, à supposer que cet homme ait un tel pouvoir de corruption sur l'ensemble de la société camerounaise, il lui était aisé d'obtenir la place de son choix au sein de votre compagnie.

A supposé ces faits établis, quod non en l'espèce, soulignons d'une part que l'on reste sans comprendre les raisons qui pousseraient les autorités à vous persécuter plusieurs années après votre démission et, d'autre part, la visible inefficacité de ces procédés puisque, selon vos dires, vous avez été remplacé par une autre personne que celui qui convoitait votre place (rapport d'audition, p.16).

Outre les remarques développées ci avant, d'autres éléments sont à relever qui empêchent de tenir la réalité des faits allégués pour établis.

Ainsi, alors que vous désignez « Madame Suzanne » comme votre principale tortionnaire jouissant d'une impunité totale en raison de ses fonctions et respectée par l'ensemble des policiers, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer son nom complet ni de décrire ses fonctions exactes, alors que vous déclarez que votre ami policier aurait également enquêté à son sujet. Relevons ensuite que son attitude à votre égard apparaît singulière, puisque vous déclarez qu'après avoir lu votre dossier elle s'est aperçue du caractère arbitraire et injuste de votre arrestation et aurait décidé de vous aider à vous évader. En effet, une telle décision de sa part alors que vous la décrivez comme exerçant une pleine autorité sur l'ensemble des forces de l'ordre, apparaît invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'elle ait pensé que votre mère était originaire du sud du Cameroun n'énerve pas ce constat.

Enfin, en ce que vous évoquez également votre origine ethnique pour expliquer l'acharnement dont auraient fait preuve vos autorités (p.18), relevons que selon le CEDOCA, le centre de documentation du Commissariat général, aucune persécution de la part des autorités serait à signaler à l'encontre d'une des 250 ethnies du pays, pas plus qu'envers les Bandem. Le rapport du CEDOCA joint au dossier administratif (voir farde bleue) indique en outre que la population Bandem est répartie dans plusieurs grandes zones du pays et est même majoritaire après l'ethnie bassa dans la province du Littoral. Votre origine ethnique ne peut dès lors pas constituer une explication plausible au traitement particulier qui vous aurait été réservé.

Par conséquent, les événements que vous présentez comme à l'origine de votre fuite du pays ne peuvent être tenus pour établis. Soulignons à cet égard qu'alors que vous déclarez avoir présenté les mêmes faits aux autorités britanniques chargées de votre demande d'asile, ces dernières ne les ont pas jugés établis.

Deuxièmement, votre récit des événements après votre renvoi au Cameroun comporte plusieurs imprécisions et invraisemblances qui empêchent de le tenir pour établi.

Vous exposez ainsi avoir été arrêté à votre arrivée à l'aéroport par les autorités camerounaises et avoir été mis en détention. Vous expliquez avoir pu sortir suite à l'intervention d'un membre de l'ambassade du Gabon. Relevons toutefois que vous ne pouvez fournir aucune explication cohérente sur les raisons de cette intervention d'un membre de la diplomatie gabonaise ni les raisons pour lesquelles les autorités camerounaises ont donné suite à sa requête. Le fait que votre père connaissait personnellement l'homme qui a écrit l'hymne national gabonais ne peut suffire à motiver une telle intervention. Vous déclarez ensuite avoir séjourné plusieurs semaines dans l'enceinte de l'ambassade du Gabon mais sans pouvoir certifier si les autorités camerounaises étaient au courant de votre présence en ces lieux ni si elles étaient à votre recherche (p.18). Relevons en outre que vos déclarations concernant l'organisation de votre voyage vers la Belgique comportent de nombreuses lacunes, puisque vous n'êtes pas en mesure de certifier qui en est à l'origine (pp.9 et 15). Enfin, alors qu'il vous a une dernière fois été demandé en audition les raisons d'un tel acharnement à votre égard, relevons que vous n'avez fourni aucune explication, vous contentant de rappeler l'étendue des persécutions sur vos proches (p.19).

Pour le surplus, soulignons que l'acuité de votre crainte peut également être relativisée au vu du long délai entre votre arrivée en Belgique en décembre 2009 et l'introduction de votre demande d'asile en février 2011. Interpellé à ce sujet lors de votre audition en mai 2011, vous avez exposé ne disposer d'aucun document pour corroborer vos déclarations et avoir hésité à introduire une nouvelle demande d'asile alors que les autorités britanniques vous avaient justement reproché le manque d'élément probant (p.10). Cette explication ne peut cependant justifier à elle seule ce long délai.

Troisièmement, les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Relevons en premier lieu que vous ne fournissez aucun document d'identité. Ainsi mettez-vous le Commissariat Général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Cette remarque est d'autant plus essentielle que ce point a été soulevé en audition et qu'il vous a été donné un délai de plus de trois semaines pour déposer l'ancienne carte d'identité dont vous avez mentionné l'existence

(p.10). Si vous avez envoyé un courrier le 18 juin pour demander un délai supplémentaire d'un mois dans l'attente de la réception d'une copie certifiée de [votre] acte de naissance, le Commissariat n'a pas jugé nécessaire de vous l'octroyer notamment en raison du caractère peu probant d'une copie d'acte de naissance sur lequel n'apparaît pas votre photo, vos empreintes ou d'autres éléments objectifs qui permettent d'affirmer que vous êtes bien la personne dont le document relate la naissance. Si ce genre de document constitue en effet un indice qui tend à prouver votre identité, sa force probante reste très limitée.

Les documents relatifs à votre procédure au Royaume Uni, s'ils attestent des démarches entreprises à votre égard, ils n'apportent cependant aucun élément appuyant votre crainte en cas de retour au Cameroun. Il en est de même des courriers envoyés à l'avocat qui vous a assisté lors de votre première demande d'asile. Relevons à ce propos que bien que vous exposez que de nombreux documents sont en sa possession, ceux-ci avaient déjà été présentés aux autorités britanniques qui, selon vos déclarations, ne les ont pas jugés suffisamment probants que pour vous octroyer le statut de réfugié.

L'article relatant la mort de Monsieur [A.] ne peut non plus constituer un élément de preuve de vos déclarations. En effet, relevons d'une part qu'aucun lien ne peut être établi entre vous ou votre affaire et ce policier et, d'autre part, que l'article fait référence à un suicide attesté par sa compagne. Ces remarques ne peuvent être valablement infirmées par les emails échangés avec celle que vous présentez comme son épouse, de part leur nature purement privée dont l'authenticité et la sincérité ne peuvent être vérifiées.

Concernant le jugement que vous produisez, les paragraphes précédents ont largement remis en cause la crédibilité de vos déclarations concernant une persécution systématique et arbitraire de vos autorités à votre égard. Par conséquent, ce document ne peut aucunement être considéré comme un élément de preuve de volonté de persécution. Tout au plus, il tend à envisager la possibilité que vous ayez fui votre pays en raison d'un contentieux avec la Justice. Ces remarques s'appliquent également au mandat d'incarcération que vous produisez, dont il y a lieu par ailleurs de relever que vous ne pouvez donner aucune indication précise sur les circonstances dans lesquelles votre mère a pu se procurer un document normalement réservé aux autorités.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, il apparaît que ni les informations objectives recueillies par les services du Commissariat général, ni le contenu de vos déclarations, ni les documents que vous produisez ne permettent de fonder votre crainte de persécution ou le risque réel d'encourir des atteintes graves. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de la foi due aux actes ».

Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie ; l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général pour instruction complémentaire.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants en provenance de l'instance d'asile du Royaume-Uni : 1. Screening Interview ; 2. Statement of Evidence Form ; 3. Reasons For Refusal ; 4. Notice of Decision ; 5. Judicial Review Claim Form ; 6. Photograph.

4.2. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *«l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides»* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini supra, n'empêche pas que ladite pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est, soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir la convoitise dont elle aurait fait l'objet de la part de son collègue, proche ami du fils du président camerounais, en raison du poste qu'il occupait au sein de la société pétrolière qui les employait, et partant la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision. Pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, n'emportent pas la conviction du Conseil.

Ainsi, concernant la disproportion relevée par la partie défenderesse entre l'origine de ses ennuis et le traitement qu'elle aurait subi avec ses proches de la part de ses autorités nationales, la partie requérante se borne à soutenir que *« les raisons qui expliqueraient les faits de violence et les tortures relatés seraient plus subtiles »*. Elle expose qu'il *« ne s'agissait pas tant pour le collègue d'obtenir [sa] place au sein de l'entreprise, mais plus de lui faire payer le fait qu' [elle] ait accédé à une place à laquelle [elle] n'aurait pas le droit d'être, dans l'esprit de [son] collègue »*.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'il est invraisemblable que la seule ambition dudit collègue d'accéder au poste occupé par la partie requérante ou tout simplement de la pousser à la démission, puisse constituer la raison d'un tel acharnement sans fin de la part de ses autorités nationales, alors qu'il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante avait finalement démissionné de son poste et était remplacée par une tierce personne.

Le Conseil estime également que, s'agissant de la dame que la partie requérante désigne comme sa principale tortionnaire, il est invraisemblable qu'elle ne soit pas en mesure d'indiquer son nom complet ni de décrire ses fonctions exactes, alors qu'elle expose, en termes de requête, qu'elle a réussi à corrompre cette dame *« via le versement de 2,5 millions de francs CFA et des relations sexuelles »*.

Concernant l'absence de crédibilité de son récit des événements après son renvoi au Cameroun par les autorités britanniques, nonobstant les explications données par la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse a considéré, à juste titre, que les déclarations de la partie requérante comportent plusieurs imprécisions et invraisemblances qui empêchent de tenir la réalité des faits allégués pour établie.

En ce qui concerne les craintes formulées par la partie requérante en raison de son origine ethnique, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui a estimé, à bon droit, qu'il ressort du rapport du centre de documentation du Commissaire général, versé au dossier administratif, qu' *« aucune persécution de la part des autorités serait à signaler à l'encontre d'une des 250 ethnies du pays, pas plus qu'envers [...] la population Bandem [qui] est répartie dans plusieurs grandes zones du pays et est même majoritaire après l'ethnie bassa dans la province du Littoral »*.

La partie requérante invoque la violation de l'obligation formelle en ce que la partie défenderesse se réfère à des informations objectives en sa possession pour remettre en cause ses allégations concernant l'ethnie à laquelle elle appartient. Elle fait valoir que *« le document de référence n'est ni rapporté en substance dans l'acte attaqué ni joint à la décision querellée »*.

A cet égard, le Conseil rappelle que, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. Or, le Conseil constate que la décision attaquée expose à l'intention de la partie requérante les informations exposées *supra* qui sont contenues dans le rapport du « CEDOCA » qu'elle joint au dossier administratif. Dès lors, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle expose, ne peuvent être considérées comme établies.

Au demeurant, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer ses déclarations. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non*, en l'espèce.

5.6. Le Conseil considère que les documents produits par la partie requérante ont été, à juste titre, écartés par la partie défenderesse et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

Quant aux nouveaux éléments joints à la requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante dans la mesure où ils révèlent uniquement que les autorités britanniques chargées de l'asile, auprès desquelles la partie requérante avait présenté les mêmes faits que ceux invoqués dans la présente procédure, ont jugé lesdits faits non établis.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* », le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA